



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

avortements thérapeutiques

Question écrite n° 5091

Texte de la question

Compte tenu du traumatisme éprouvé par les couples dont l'épouse a dû subir une interruption thérapeutique de grossesse, M. Thierry Mariani demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer si une inscription de cet enfant sur le livret de famille peut être effectuée en cas de demande des parents.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les dispositions en vigueur permettent d'inscrire sur le livret de famille d'époux et de parents naturels, à la demande des parents, la mention d'un enfant né sans vie. Cette mention est subordonnée à la condition qu'un acte d'enfant né sans vie ait été préalablement établi. Cet acte peut être dressé à tout moment pour les enfants morts-nés après un terme de vingt-deux semaines d'aménorrhée ou présentant un poids de 500 grammes, dès lors que les parents fournissent à l'officier de l'état civil un certificat médical attestant de l'une de ces conditions. L'article 9, alinéa 3, du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille permet à la demande des parents de faire mention de l'acte d'enfant sans vie sur le livret de famille, même si celui-ci a été délivré postérieurement, à l'occasion de leur mariage ou de la naissance d'un enfant vivant et viable.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5091

Rubrique : Avortement

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3682

Réponse publiée le : 13 janvier 2003, page 227